



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5568

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe du référendum sur l'indépendance du Monténégro

Date de dépôt : 28-04-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-05-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-04-2006	Déposé	5568/00	<u>3</u>
02-05-2006	Avis du Conseil d'Etat (2.5.2006)	5568/01	<u>10</u>
04-05-2006	Avis de la Conférence des Présidents (04-05-2006)	5568/02	<u>13</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°84 en page 1492	5503,5568	<u>16</u>

5568/00

N° 5568

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la
Coopération en Europe du référendum sur l'indépen-
dance du Monténégro**

* * *

(Dépôt: le 28.4.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parle- ment au Président de la Chambre des Députés (28.4.2006)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (27.4.2006)	5

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(28.4.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 28 avril 2006 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation du référendum sur l'indépendance du Monténégro (21 mai 2006) par l'envoi de 5 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

La Commission des Affaires Etrangères et Européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a été consultée le 27 avril 2006 et a approuvé l'initiative. La lettre du Président de la Chambre des Députés à ce sujet se trouve annexée à la présente.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilité du Monténégro et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison de la date de départ des observateurs prévue pour le 16 mai 2006.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 28 avril 2006 et après consultation le 27 avril 2006 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) du référendum sur l'indépendance du Monténégro qui se tiendra le 21 mai 2006. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à cinq au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(...), le (...) 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LA MISSION D'OBSERVATION DU REFERENDUM SUR L'INDEPENDANCE DU MONTENEGRO

Le 14 mars 2002, le Président de la République fédérale de Yougoslavie, Vojislav Kostunica, le Vice-Premier Ministre fédéral, Miroljub Labus, le Président de la République du Monténégro, Milo Djukanovic, le Premier Ministre de Serbie, Zoran Djindjic et le Premier Ministre du Monténégro, Filip Vujanovic, ont conclu, en présence du Haut Représentant de l'Union européenne pour la Politique étrangère et de Sécurité commune (PESC), Javier Solana, l'Accord de Belgrade portant sur les principes des relations entre les Républiques de Serbie et du Monténégro au sein d'une nouvelle union étatique. Cet Accord a été suivi, le 4 février 2003, par la proclamation d'une Charte constitutionnelle établissant l'Union de Serbie-et-Monténégro, une union aux structures relativement lâches.

Cette Charte, comme l'Accord de Belgrade qui la précédait, contient une clause de révision qui prévoit qu'après trois ans, chaque Etat membre de l'Union a la possibilité d'organiser un référendum sur son indépendance éventuelle. La Charte prévoit notamment à cet effet qu'au cas où le Monténégro deviendrait indépendant, les documents internationaux relatifs à la République fédérale de Yougoslavie, en particulier la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies, concerneraient en totalité et seraient valables pour la seule Serbie en tant qu'Etat successeur. Suite à l'écoulement des trois années prévues par la Charte constitutionnelle, les autorités monténégrines ont en effet invoqué cette clause de révision en vue d'organiser un référendum sur l'indépendance du Monténégro.

L'Union européenne n'a jamais contesté le droit du Monténégro d'organiser un référendum sur son indépendance au terme de la période de trois ans. L'UE a néanmoins souligné que ce processus devait être conforme aux normes démocratiques reconnues au niveau international, ce qui revêt une importance déterminante pour la stabilité interne et régionale et pour le rythme des progrès dans le rapprochement avec l'UE. A cet égard, le Conseil des Ministres des Affaires étrangères s'est rallié aux recommandations formulées dans l'avis que la Commission de Venise du Conseil de l'Europe a émis le 17 décembre 2005.

Le Haut Représentant pour la PESC, Javier Solana, avait nommé à la fin de l'année 2005 l'Ambassadeur slovaque Miroslav Lajčák comme son Envoyé personnel pour toutes les questions ayant trait à l'organisation du référendum sur l'indépendance du Monténégro. Sa mission consistait dans la facilitation d'un large consensus entre gouvernement et opposition sur les modalités du référendum au Monténégro, afin que ce dernier soit mené conformément aux normes internationales et que le processus proprement dit et ses résultats jouissent de la légitimité et de la viabilité nécessaires. Cette mission a abouti, le 28 février 2006, avec un accord entre les deux parties, notamment sur la question épineuse des taux de participation et d'approbation nécessaires pour décider de l'indépendance, fixés respectivement à 50% et 55%. Le 1er mars 2006, le Parlement monténégrin a adopté la loi sur le référendum et a fixé la date du plébiscite au 21 mai 2006.

L'Union européenne s'est par la suite engagée à suivre de près le déroulement du référendum sur l'indépendance du Monténégro, vu son attachement à la stabilité des Balkans occidentaux et la perspective européenne des pays de la région.

Après invitation des autorités de Serbie-et-Monténégro, l'OSCE a décidé d'envoyer une mission électorale au Monténégro pour observer le déroulement du référendum. Suite au rapport d'une mission d'évaluation, vingt observateurs à long terme ont été déployés à travers le Monténégro le 10 avril. L'OSCE a par ailleurs invité ses Etats participants à détacher 200 observateurs à court terme. Ces derniers devraient arriver au Monténégro le 16 mai 2006.

*

2. UNE PARTICIPATION DU LUXEMBOURG A LA MISSION D'OBSERVATION DU REFERENDUM

Le Gouvernement luxembourgeois envisage de contribuer 5 personnes à cette mission d'observation électorale.

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

*

3. PROCEDURE REGLEMENTAIRE RELATIVE A UNE PARTICIPATION LUXEMBOURGEOISE

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 27 avril 2006 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation du référendum sur l'indépendance du Monténégro.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2006. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration à prendre les mesures d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

*

4. INDEMNITES ACCORDEES AUX OBSERVATEURS

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour de 50 € (cinquante), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**

(27.4.2006)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa réunion d'aujourd'hui, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a donné unanimement son accord à la participation luxembourgeoise à la mission d'observation de l'OSCE du référendum sur l'indépendance du Monténégro le 21 mai 2006.

Copie de la présente est envoyée au Ministre d'Etat ainsi qu'au ministre des Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5568/01

N° 5568¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la
Coopération en Europe du référendum sur l'indépendance du Monténégro**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.5.2006)

Par dépêche en date du 28 avril 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était joint un exposé des motifs.

Le projet sous avis a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'opération à laquelle le Gouvernement en conseil, après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés, a décidé d'associer le Luxembourg, consiste dans la participation à la mission d'observation de l'OSCE du référendum sur l'indépendance du Monténégro qui se tiendra le 21 mai 2006.

Le projet de règlement grand-ducal est calqué sur le modèle de règlements d'exécution antérieurs relatifs à la participation du Luxembourg à des missions d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, dont les derniers en date sont le règlement grand-ducal du 28 février 2006 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections législatives en Ukraine et le règlement grand-ducal du 28 février 2006 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Bélarus.

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis, et plus particulièrement celles ayant trait à la mission du contingent luxembourgeois, à la durée des opérations et au nombre des participants, ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mai 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5568/02

N° 5568²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission
d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la
Coopération en Europe du référendum sur l'indépen-
dance du Monténégro**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(4.5.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 28 avril 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet la participation à la mission d'observation de l'OSCE au référendum sur l'indépendance du Monténégro qui se tiendra le 21 mai 2006.

Le Gouvernement luxembourgeois envisage de participer avec 5 personnes à cette mission d'observation électorale.

La participation active à ces missions permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

Conformément à cette loi, le gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 27 mai 2006, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 2 mai 2006. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 4 mai 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5503,5568

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 84

16 mai 2006

S o m m a i r e

Loi du 27 avril 2006 portant transposition de la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, et modification de la loi générale des impôts ainsi que de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs	1486
Règlement ministériel du 30 mars 2006 établissant le formulaire-type pour l'introduction des demandes d'aides et primes de promotion de l'apprentissage	page 1486
Règlement grand-ducal du 27 avril 2006 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du gibier, tel qu'il a été modifié	1489
Règlement ministériel du 9 mai 2006 concernant la réglementation et la signalisation temporaires sur la route N7 entre le lieu-dit «Burgplatz» et Schmiede	1489
Règlement ministériel du 11 mai 2006 concernant la réglementation et la signalisation temporaires sur la route N6	1490
Règlement ministériel 11 mai 2006 concernant la réglementation de la circulation sur la route N12	1490
Règlement ministériel du 11 mai 2006 concernant la réglementation et la signalisation temporaires sur les CR306 et CR346	1491
Règlement grand-ducal du 15 mai 2006 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe du référendum sur l'indépendance du Monténégro	1492
Règlements communaux	1492